

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



SAINT-MANDÉ
CRESCO ET FLORESCO

MÉDIATHÈQUE
DE
SAINT-MANDÉ

I / DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – La médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 – L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et gratuits. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du personnel de la médiathèque.

Art. 3 – Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources du service.

II / INSCRIPTIONS

Art. 4 – Peuvent s'inscrire à la médiathèque toutes les personnes justifiant de leur identité ainsi que d'un justificatif de domicile.

L'inscription est gratuite jusqu'à 18 ans, ainsi que pour les étudiants de moins de 26 ans, les personnes bénéficiant de l'allocation chômage et des minima sociaux.

*sur présentation lors de l'inscription d'un justificatif de moins de trois mois.

Un droit d'inscription annuel, fixé par le Conseil Municipal, doit être acquitté à partir de 18 ans. Une carte, valable un an de date à date, est remise aux usagers lors de leur inscription.

Art. 5 – Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de trois mois. Ainsi qu'un justificatif pour les personnes bénéficiant de la gratuité.

Art. 6 – Les enfants âgés de moins de 14 ans

doivent être inscrits par leurs parents ou tuteurs. Le personnel de la médiathèque peut conseiller les enfants et adolescents, s'ils en font la demande mais il ne peut être tenu pour responsable de leurs lectures.

III / PRET

Art. 7 – Le prêt, consenti à titre individuel est sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 – La carte d'abonné est nécessaire pour emprunter des documents, avec la tolérance d'un prêt sans carte sous réserve de présentation d'une pièce d'identité.

Art. 9 – La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile.

Sont exclus du prêt :

- le dernier numéro des périodiques.
- certains ouvrages rares ou présentant des soucis de conservation.

Art. 10 – En fonction du type d'abonnement, chaque usager peut emprunter à domicile 20 documents tous supports (dont 2 livres nouveautés), 20 CD (dont deux nouveautés) et 10 DVD (dont une nouveauté) pour une durée d'un mois.

Art. 11 – La prolongation des documents (à l'exception des nouveautés et des DVD) est possible, avant expiration du délai de prêt et seulement si le document n'est pas demandé par d'autres usagers.

Art. 12 – Les documents sonores et vidéo ne peuvent être utilisés que dans le cadre familial. Sont formellement interdites la reproduction et la diffusion de ces enregistrements. L'audition ainsi que la projection est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit

d'auteur dans le domaine musical ou cinématographique.

La médiathèque dégage toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

IV / RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art. 13 – En cas de perte de la carte d'abonné, le rachat coûte 3 € (gratuit lors du renouvellement).

Art. 14 – Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés, et de ne porter aucune annotation sur les livres.

Art. 15 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, à savoir 22 jours de retard, le droit au prêt sera suspendu d'autant de jours de retard.

Art. 16 – En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

Art. 17 – En cas de détérioration répétée des documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 18 – Les usagers peuvent obtenir la photocopie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver ces photocopies à leur usage strictement personnel. Les photocopies sont payantes.

Art. 19 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 20 – Il est interdit de fumer, de manger et boire dans les locaux de la médiathèque.

Art. 21 – En application de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans

l'espace public entrée en vigueur le 11 août 2011, la loi 2010-1192, tout usager dont le visage est dissimulé et qui rend impossible l'identification de la personne (port de masque, casque de moto, cagoule, voile intégral...) se verra refuser l'accès à la médiathèque.

Art. 22 – L'accès des animaux est interdit à l'intérieur des locaux.

V / APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 23 – Tout usager de la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 24 – Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 25 – Le personnel est chargé, sous la responsabilité du directeur de la médiathèque, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art. 26 – Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

